Informations de base 2025/2978(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué Normes techniques de réglementation précisant les caractéristiques des outils de gestion de la liquidité Complétant 2009/0064(COD) Subject 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des

Acteurs principau	ıx .		
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		
			B.C. I.
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		

Evénements clés					
Date	Evénement	Référence	Résumé		
17/11/2025	Publication du document de base non-législatif	C(2025)07643			
17/11/2025	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 3 mois				

Informations techniques				
Référence de la procédure	2025/2978(DEA)			
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué			
Sous-type de procédure	Examen d'un acte délégué			
Modifications et abrogations	Complétant 2009/0064(COD)			
État de la procédure	Phase préparatoire au Parlement			

Portail de documentation

comptes

2.50.10 Surveillance financière

Commission Européenne						
Type de document	Référence	Date	Résumé			
Document de base non législatif	C(2025)07643	17/11/2025				

Normes techniques de réglementation précisant les caractéristiques des outils de gestion de la liquidité

2025/2978(DEA) - 19/10/2010

Le Conseil est parvenu à un **accord** sur un projet de directive relative à la gestion des fonds spéculatifs et d'autres fonds d'investissement alternatifs, en vue de la conclusion des négociations avec le Parlement européen afin de permettre l'adoption du texte en première lecture. Il existe d'ores et déjà un large degré de consensus sur le texte et le Conseil a souligné son intention de conclure les négociations prochainement, sur la base de son accord.

Normes techniques de réglementation précisant les caractéristiques des outils de gestion de la liquidité

2025/2978(DEA) - 18/05/2010

Le Conseil est convenu d'une **orientation générale** sur un projet de directive visant à introduire dans l'UE des règles harmonisées applicables aux entités qui gèrent des fonds d'investissement alternatifs tels que les fonds spéculatifs et les fonds de capital-investissement.

Le Conseil a pris note des préoccupations exprimées par certaines délégations par rapport à certains aspects de l'orientation générale, en particulier concernant les dispositions relatives aux pays tiers. Il a invité la présidence espagnole à engager des négociations avec le Parlement européen sur la base de l'orientation générale, en tenant compte des préoccupations exprimées par les délégations, en vue de l'adoption de la directive en première lecture.

Le projet de directive vise à:

- établir un cadre harmonisé pour contrôler et surveiller les risques que présentent les activités des gestionnaires de fonds alternatifs pour leurs investisseurs, leurs contreparties et les autres acteurs du marché, ainsi que pour la stabilité financière;
- permettre aux gestionnaires, moyennant le respect d'exigences strictes, de fournir des services et de commercialiser les fonds alternatifs dans l'ensemble du marché unique de l'UE.

Il a pour objet de permettre de tenir les engagements pris dans le cadre du G20, à la suite de la crise financière mondiale, ainsi que la promesse du Conseil européen de réglementer tous les acteurs du marché susceptibles de présenter un risque pour la stabilité financière.